

## **CHAPITRE 2 : ZONE AUL**

### **DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES**

#### **CARACTERE DE LA ZONE AUL**

La zone AUL couvre une zone située en rive droite du Doubs, entre la rivière et une zone d'activités ; elle occupe une partie plate du fond de la vallée.

Un secteur AUL-r occupe une bande de terrain en contrebas entre la zone AUL et la rivière.

Elle accueille à ce jour quelques équipements sportifs, dont le terrain de foot.

La zone AUL peut recevoir à terme des constructions, installations et équipements à vocation de sport et loisirs au service de la population ou, et en lien avec l'accueil touristique.

Le secteur AUL-r ne peut recevoir de constructions en raison de sa proximité avec la rivière.

#### **SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

Toute occupation et utilisation du sol non interdite ou non soumise à des conditions particulières aux articles 1 et 2 est admise.

#### **ARTICLE AUL 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdites :

- En AUL, les occupations et utilisations du sol de quelque nature que ce soit, à l'exception de celles destinées à des activités de sport et de loisirs, et de celles soumises à des conditions particulières à l'article AUL 2.
- En AUL-r, les occupations et utilisations du sol de quelque nature que ce soit, à l'exception de celles soumises à des conditions particulières à l'article AUL 2.

## **ARTICLE AUL 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

En AUL, sont admis :

- les constructions et installations à usage de commerce, services, habitat, sous condition d'être liées et nécessaires à des équipements, constructions et installations à caractère sportif ou, et de loisirs présents dans la zone, et sous condition d'être situées à proximité immédiate des équipements, constructions et installations auxquels elles sont liées,
- les constructions et installations publiques, sous condition d'être compatibles avec les activités développées dans la zone,
- les affouillements et exhaussements de sol, sous condition d'être liés à une opération autorisée dans la zone,
- toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article AUL 1 ci-dessus, et celles visées aux tirets ci-dessus, sous condition également de ne pas compromettre les principes de maillage des voies et réseaux prévus aux Orientations d'Aménagement pour chaque zone, de ne pas enclaver des parties de zone, de s'harmoniser au mieux avec toute opération d'aménagement d'ensemble qui pourrait être initiée sur tout ou partie de la zone à laquelle elles appartiennent, et d'être desservies par des équipements conçus au vu des besoins de l'ensemble de la zone.

En AUL-r, sont admis :

- des aménagements légers, liés aux loisirs et à la promenade, sous condition de limiter au maximum les exhaussements de sol et de ne pas empêcher la circulation des eaux.

*Rappel : Toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises, entre autres dispositions prévues à l'article R 111-1 du Code de l'Urbanisme, à celles de l'article R 111-2 pour l'appréciation de la salubrité et de la sécurité publiques, notamment liée au risque d'inondation en raison de la proximité du Doubs, par exemple (secteurs repérés sur les extraits de l'atlas des zones submersibles et des secteurs à risques, joints au rapport de présentation).*

## **SECTIONS II et III - CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL**

Il sera fait application des dispositions des articles UZ 3 à UZ 6 et des articles UZ 8 à UZ 14, ainsi que des dispositions suivantes :

### **ARTICLE AUL 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

**PRINCIPE :**

Les constructions et installations respecteront un recul de 5 m. au moins par rapport aux limites séparatives.